

COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION CHARGÉE
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection et de la
Promotion des Droits de l'Homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert : 1523



CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70
e-mail: chrc.cdhc2019@yahoo.com
Web: www.cdhc.cm

Toll-Free Number: 1523

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DE LA 38^E ÉDITION
DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME
8 mars 2023**

Thème.- *Pour un monde digital inclusif: innovation et technologie pour l'égalité des sexes*

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême siégeant en Chambres réunies,

Ayant à l'esprit que c'est par résolution n° 32/142 adoptée le 16 décembre 1977 que l'Assemblée générale des Nations Unies invite les États « à proclamer comme il conviendra, en fonction de leurs traditions et coutumes historiques et nationales, un jour de l'année Journée des Nations Unies pour les Droits des femmes et la paix internationale »¹,

Ayant également à l'esprit que la proclamation de la célébration d'une Journée internationale des femmes (JIF) a été précédée par la proclamation de l'année 1975 comme année internationale de la femme par résolution n° 3010 (XXXVII) du 18 décembre 1972 dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies « décide de consacrer cette année à une action plus intense destinée à :

- a) promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme ;
- b) assurer la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement, notamment en soulignant la responsabilité et le rôle important des femmes dans le développement économique, social et culturel aux niveaux national, régional et international ;

¹ Paragraphe 4 de la résolution n° 32/142 adoptée le 16 décembre 1977 par l'Assemblée générale des Nations Unies et relative à la participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression, l'occupation étrangère et toutes formes de domination étrangère.

c) reconnaître la contribution croissante des femmes au développement des relations amicales et de la coopération entre les États et au renforcement de la paix dans le monde »²,

Se rappelant que la célébration de la JIF tire ses origines du XIX^e siècle qui était caractérisé, entre autres, par la montée des mouvements sociaux de revendications des femmes en faveur de leur participation à la gestion des affaires publiques au même titre que les hommes, avec notamment³ :

- 1) les revendications des femmes en Amérique du Nord pour la reconnaissance de leur droit à participer à la gestion des affaires publiques, consécutive à l'interdiction faite aux femmes de prendre la parole à l'occasion de l'adoption d'une convention contre l'esclavage en 1848 dans l'État de New-York ;
- 2) les manifestations des femmes russes à Saint-Pétersbourg, le 8 mars 1917 pour exiger l'exercice de leur droit de vote, de meilleures conditions de travail, ainsi qu'une revalorisation salariale pour les femmes en Europe,

Se rappelant également que « souvent, la mise en avant des différences physiologiques, sociales ou psychologiques a servi de prétexte à la subordination, la minorisation ou même l'infériorisation des femmes » et que « [l]'égalité entre l'homme et la femme signifie que l'appartenance à un sexe ne doit pas constituer un facteur déterminant et surtout discriminant quant à la place ou la position des individus dans la société »⁴,

Relevant que c'est conscient du lien de cohérence entre les revendications des femmes pour l'exercice de leurs Droits-libertés et la nécessité, d'une part, d'améliorer leur accès aux Droits économiques, sociaux et culturels et, d'autre part, d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires et néfastes à leur égard, que des acteurs politiques au niveau national, africain et universel, ont pris l'engagement d'accentuer la promotion de l'égalité des sexes⁵,

Considérant que le préambule de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 énonce que « l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des Droits inaliénables et sacrés [et que] l'État garantit à tous les citoyens de l'un et l'autre sexe, les Droits et libertés » qui y sont énumérés,

Considérant en outre que l'État du Cameroun est partie à plusieurs instruments et est engagé par d'autres textes spécifiques de promotion et de protection des Droits des femmes, notamment : la Déclaration universelle des Droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (1966), le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (1966), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

² Paragraphe 1 et 2 de la résolution n° 3010 (XXXVII) du 18 décembre 1972 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'année internationale de la femme.

³ <https://www.un.org/fr/observances/womens-day/background>, consultée le 20 février 2023.

⁴ « Égalité entre l'homme et la femme », J. ANDRIANTSIMBAZOVINA (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'homme*, Paris PUF, 2008, p. 353.

⁵ Note conceptuelle du ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille à l'occasion de la célébration de la JIF 2023, p. 2.

discrimination à l'égard des femmes (1979), le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits de la femme en Afrique, encore appelé le Protocole de Maputo (2003), la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993), la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (1995) et l'Objectif n° 5 de développement durable à l'horizon 2030,

Considérant enfin que l'État du Cameroun est destinataire des observations et recommandations générales de certaines institutions et mécanismes dédiés à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, notamment :

- 1) la Commission de la condition féminine (CSW)⁶ ;
- 2) l'Organisation des Nations Unies pour les Femmes (ONU Femmes)⁷ ainsi que
- 3) le Comité technique spécialisé de l'Union africaine sur le genre et l'autonomisation des femmes,

Rappelant que la Commission de la condition féminine du Conseil économique et social des Nations Unies fonde les mesures de réduction des inégalités hommes-femmes sur la trilogie :

- 1) *améliorer l'accès des femmes aux Droits économiques, sociaux et culturels ;*
- 2) *éliminer toutes pratiques discriminatoires et néfastes à leur égard ;*
- 3) *garantir le plein et libre exercice de leurs Droits civils et politiques,*

Rappelant par ailleurs que c'est fort de cette trilogie que la Commission de la condition féminine susmentionnée adopte les thèmes des célébrations de la JIF, y compris ceux des trois dernières éditions respectivement libellés de la manière suivante *Leadership féminin : pour un futur égalitaire dans le monde de la Covid-19 (2020), L'innovation, le changement technologique et l'éducation à l'ère du numérique pour réaliser l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et filles (2021) et Égalité femme-homme aujourd'hui pour un avenir durable (2022),*

Considérant que le thème de la 38^e édition de la Journée internationale des femmes célébrée le 8 mars 2023, à savoir *Pour un monde digital inclusif : innovation et technologie pour l'égalité des sexes*, a été adopté le 22 décembre 2022 à l'occasion de la 67^e session de ladite Commission, en vue de célébrer la contribution des femmes et des filles qui promeuvent les avancées des technologies et l'éducation numérique⁸,

Notant que « *le droit du numérique est l'ensemble des règles qui régissent toutes activités ou actions qui seraient liées aux nouvelles technologies de l'information et de la*

⁶ Créée par résolution n° 11(1) du 21 juin 1946 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), la Commission de la condition féminine (CSW) est un organe intergouvernemental mondial dédié à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes.

⁷ ONU Femmes, principal organe du système des Nations Unies en charge de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, a été créée par résolution n° 64/289 du 2 juillet 2010 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁸ <https://www.unwomen.org/fr/nouvelles/annonce/2022/12/journee-internationale-des-femmes-2023-pour-un-monde-digital-inclusif-et-technologies-pour-egalite-des-sexes>, consultée le 20 février 2023.

communication (NTIC) »⁹, les nouvelles technologies étant comprises « comme tout outil ou matériel numérique ou logiciel qui serait relié à Internet et à l'informatique »¹⁰,

Notant également que le champ du numérique est « composé, entre autres, du commerce électronique, des télécommunications, de la cybercriminalité, [de la] cyber sécurité, des communications électroniques, de la protection des données personnelles et, enfin, de la propriété intellectuelle des créations numériques »¹¹,

Considérant que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa recommandation générale n° 36 (2017) relative au droit des filles et des femmes à l'éducation, reconnaît l'éducation comme « un facteur de changement et d'autonomisation d'une importance cruciale pour la défense des valeurs que représentent les Droits de l'homme, [l'éducation] apparaît en cela comme la voie qui conduit à l'égalité des sexes et au renforcement du pouvoir d'action des femmes »¹²,

Considérant également, selon le même Comité, que le droit à l'éducation numérique des filles s'inscrit dans un cadre « qui revêt essentiellement trois dimensions »¹³,

- 1) d'abord, *le droit d'accès à l'éducation* qui renvoie à l'accessibilité technologique qui, offre des avantages spécifiques :
 - aux filles « *qui n'ont qu'un accès limité aux formes traditionnelles d'éducation et de formation, y compris celles qui en sont exclues du fait de l'éloignement de la structure scolaire en milieu rural, en raison de tâches domestiques ou de responsabilités parentales, en particulier en cas de mariages d'enfants et de grossesses précoces, ou du fait d'autres obstacles d'ordre social et culturel* »¹⁴ ;
 - et aux femmes « *qui souhaitent poursuivre des études supérieures en conjuguant activités professionnelles et vie familiale [et qui] trouvent également un intérêt dans cette possibilité d'enseignement* »¹⁵ ;
- 2) ensuite, *l'éducation en tant qu'espace de Droits* qui pose l'épineux problème de l'acceptabilité de l'éducation numérique, dont l'une des manifestations est le harcèlement en ligne qui constitue une « *autre forme de violence que subissent les filles et qui consiste à les intimider, les menacer ou les harceler par des moyens informatiques et à travers les réseaux sociaux* »¹⁶ ;
- 3) enfin, *l'éducation numérique en tant que vecteur des Droits* qui donne aux filles et aux femmes les moyens nécessaires pour s'adapter aux besoins des sociétés qui se

⁹ <https://www.econuma.com/go-digital/quest-ce-que-le-droit-du-numerique-1619424565>, consultée le 20 février 2023.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² Azza Karam, « L'éducation pour promouvoir l'égalité des sexes », *Chronique de l'ONU*, vol. I, n° 4, 2013.

¹³ Recommandation générale n° 36 (2017) du 27 novembre 2017 sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, publiée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, paragraphe 14, p. 4.

¹⁴ Recommandation générale n° 36 (2017), paragraphes 13 à 19, p. 4.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*, paragraphes 33 à 35, p. 10.

traduisent de plus en plus par l'exigence des compétences en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) comme atout majeur pour répondre à l'accès à l'emploi dans ce domaine¹⁷ ;

Considérant en outre que l'Union internationale des télécommunications (ci-après : « UIT ») a notamment pour mission d'évaluer la mise en œuvre de la Cible 5.b de l'Objectif de développement durable n° 5 relatif à l'accès des femmes aux NTIC à travers trois indicateurs, « à savoir :

- 1) *la proportion des particuliers qui possèdent un téléphone mobile, par sexe ;*
- 2) *la proportion des particuliers utilisant l'Internet, par sexe ;*
- 3) *la proportion de personnes ayant des compétences en matière de Technologie de l'information et de la communication (TIC), par sexe »*¹⁸,

La Commission salue les efforts :

- de l'Agence nationale des technologies de l'information et de la communication (ANTIC) et du ministère des Postes et Télécommunications en lien avec les femmes et la jeune fille, à travers notamment :
 - l'organisation d'événements relatifs à la vulgarisation et au développement des TIC et de l'Internet (Forum sur l'apport des *startups* sur le développement de l'économie, la sensibilisation des établissements secondaires sur les opportunités offertes par les TIC, etc.) ;
 - la réalisation d'une campagne de sensibilisation dans onze (11) établissements d'enseignements secondaires des Régions du Littoral, du Nord et du Sud sur les opportunités offertes par les TIC autant que sur les risques liés à leur utilisation ;
 - l'organisation à Édéa de la 6^e édition du Forum sur l'apport des *startups* dans le développement de l'économie (secteur de l'éducation) ;
 - l'organisation des Matinées départementales de l'économie numérique (MDN), opération de soutien aux meilleurs élèves du Cameroun dans les matières touchant aux TIC ainsi qu'aux meilleures performances scolaires féminines dans ce domaine ;
 - l'octroi de subventions aux *startups* qui éduquent et sensibilisent les jeunes filles aux STEM (sciences, technologie, ingénierie et mathématiques) en général et aux TIC en particulier ;
 - l'appui aux associations et autres initiatives féminines dans le domaine du numérique, à l'instar du parrainage du *Festival femme numérique* organisé à l'occasion de chaque Journée internationale de la Femme par la *startup African WITTS* ;

¹⁷ *Ibid.*, paragraphes 33 à 35, p. 22.

¹⁸ Pourquoi organiser une journée des jeunes filles dans le secteur des TIC ? <https://www.itu.int/fr/ITU-D/Digital-Onclusion/women-and-Girls/Girls-in-ICT-PrtaI/Pages/Why-a-Girls-in-ICT-Day.aspx>, consultée le 27 février 2023.

- la participation à la campagne « *Free to be on line* », lancée par Plan International, à travers le parrainage de la « *Girl take over* » à l'occasion de la Journée internationale de la jeune Fille, destinée à promouvoir la sécurité en ligne pour les jeunes filles ;
- du ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille, en partenariat avec le ministère des Postes et Télécommunications, notamment :
 - le soutien aux *startups* digitales féminines ;
 - la lutte contre le cyber harcèlement des jeunes filles en ligne ;
 - l'élaboration du projet de Charte nationale de protection des enfants en ligne ;
 - la création des Centres de promotion de la femme et de la famille (CPFF) sur l'ensemble du territoire national pour renforcer les capacités des femmes et des filles en entrepreneuriat, en montage et en gestion des projets, avec un accent particulier sur les TIC ;
 - l'arrimage des femmes à l'économie numérique par la mise en place progressive de « *maisons digitales* » dans les CPFF ;
 - la mise en œuvre du projet « *Dorsale à fibre optique d'Afrique centrale / Central African Backbone* » avec une sous composante « *appui à l'autonomisation de la femme* » ;
 - la formation des femmes et des filles à l'usage des TIC, en partenariat avec l'Institut africain d'informatique (IAI)¹⁹.

La Commission reste néanmoins préoccupée par :

- le harcèlement en ligne des adolescentes et des femmes qui prend des formes variées, notamment les injures, la propagation de rumeurs et de menaces, la divulgation d'informations confidentielles, la diffusion des « *revenge porn* » (chantage par la menace de publication d'images ou de vidéos à caractère pornographique exposant l'intimité de la personne objet du chantage), le harcèlement ainsi que les avances sexuelles, souvent de la part d'inconnus, portant atteinte à l'intégrité physique et morale des femmes et des filles ;
- le contraste, selon l'UIT²⁰, entre le besoin pressant de compétences numériques requises par les employeurs et le nombre insuffisant d'étudiantes en mathématiques, en physique, en informatique et dans certains domaines techniques ;

¹⁹ Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille : la 38^e édition de la journée internationale de la femme au Cameroun/ termes de référence, pp 4-5.

²⁰ Journée internationale des jeunes filles dans le secteur des TIC de 2022, <https://www.itu.int/women-and-girls/girls-in-ict/fr/journee-internationale-des-jeunes-filles-dans-le-secteur-des-tic-de-2022/>, consultée le 27 février 2023. En effet, d'après l'UIT, « *l'écart se creuse entre les compétences numériques demandées par les employeurs et le nombre de demandeurs d'emploi dotés du savoir-faire technique nécessaire. [...] En conséquence, le nombre d'étudiantes dans les domaines techniques est excessivement faible* », *ibid*.

- le fait que, d'après les données publiées par l'UIT²¹ à l'occasion de la célébration de l'édition 2022 de la Journée internationale des filles dans le secteur des TIC, « 48 % de femmes dans le monde utilisent l'Internet, contre 55 % d'hommes » ;
- le fait que, selon un rapport publié en janvier 2022 par *Hootsuite* et *We Are Social*, le Cameroun compte quatre millions cinq cent cinquante mille (4 550 000) abonnés sur les plateformes de réseaux sociaux, soit un taux global de pénétration de 16,5 %, répartis entre ces plateformes ainsi qu'il suit²² :
 - o 4 100 000 sur *Facebook* (42,5 % de femmes et 57,5 % d'hommes) ;
 - o 613 600 sur *Instagram* (39,9 % de femmes et 60,1 % d'hommes) ;
 - o 145 300 sur *Twitter* (22,7 % de femmes et 77,3 % d'hommes) ;
 - o 820 000 sur *LinkedIn* (36,7 % de femmes, 63,3 % d'hommes).

La Commission condamne fermement et avec la plus grande énergie tous les actes déshonorants et déshumanisants dans les réseaux sociaux susceptibles de porter atteinte aux Droits des femmes et des filles, notamment le cyber harcèlement et la publication d'images ou de vidéos intimes en ligne.

La Commission recommande aux pouvoirs publics :

- d'encourager les médias à diffuser des images positives et non sexualisées des femmes ;
- de relever le niveau de connaissance et de compétence des enseignants en matière d'utilisation des TIC et de systématiser la formation requise pour leur permettre d'exercer leur métier dans un système d'enseignement ouvert ;
- d'accentuer la sensibilisation sur l'utilisation responsable des NTIC, qui constitue un facteur de promotion et de protection des Droits de l'homme ;
- de combattre vigoureusement la mauvaise utilisation des NTIC qui peuvent être un catalyseur de dérives, en sanctionnant systématiquement toute violation de la réglementation en vigueur ;
- d'accentuer la mise en place de canaux et de plateformes :
 - o de dénonciation des actes susceptibles de porter atteinte aux Droits des femmes et des filles dans l'espace public ;
 - o de soutien aux victimes de harcèlement en ligne et de tous autres actes déshonorants et déshumanisants dans les réseaux sociaux ;

La Commission exhorte par ailleurs :

- *les parents* à accorder davantage d'importance à l'éducation de leurs enfants avec un accent sur l'utilisation responsable des réseaux sociaux, tout en les protégeant des risques et d'éventuelles dérives dues à la mauvaise utilisation de ces réseaux, en

²¹ *Ibid.*

²² Contributions de l'ANTIC pour l'intervention du MINPOSTEL devant la représentation nationale, exercice 2022.

retardant au maximum l'âge de l'offre de téléphones et de tout appareil électronique donnant accès auxdits réseaux ;

- *les élèves et les étudiants* à s'abstenir des pratiques obscènes et à risques consistant à enregistrer sur un support électronique toute image ou vidéo de nature à exposer leur intimité ;
- *les femmes* à accentuer le renforcement de leurs capacités sur l'éventail des services qu'offrent les technologies innovantes, sur l'utilisation des TIC comme solution palliative d'autoformation et d'autonomisation, ainsi que sur les méthodes disponibles leur permettant d'assurer leur sécurité en ligne ;
- *les populations* :
 - o à faire preuve de décence dans l'utilisation des TIC, notamment par la publication, dans les médias sociaux, des images positives et non sexualisées des femmes, ainsi que par l'usage en toutes circonstances, d'un langage respectueux de l'image et de la considération de la femme et de la jeune fille ;
 - o à ne jamais perdre de vue que la diffusion des messages obscènes, déshumanisants et déshonorants peut, selon le cas, constituer :
 - *des atteintes à la moralité publique* punies par la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal camerounais en ses articles 263 (*outrage public à la pudeur*), 264 (*outrage public aux mœurs*) et 265 (*publications obscènes*) ;
 - *l'outrage privé à la pudeur* puni par l'article 295 de la même loi, dont les peines peuvent être aggravées, conformément à l'article 298 du texte susvisé lorsque le coupable est :
 - i) une personne ayant autorité sur la victime ou en ayant la garde légale ou coutumière ;
 - ii) un fonctionnaire ou un ministre du culte ;
 - iii) une personne aidée par une ou plusieurs autres.

Pour sa part, **la Commission réaffirme** qu'elle ne ménagera aucun effort pour continuer la sensibilisation en faveur des Droits des femmes par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation, de plaidoyers, de missions d'enquête et dans le cadre du traitement des requêtes ou de l'auto-saisine.

La Commission invite les femmes, les filles, les hommes et les garçons à briser le silence en dénonçant ou en signalant tout cas de violation des Droits de l'homme en général, et des Droits des femmes en particulier, notamment en ligne, dont ils ont été victimes ou témoins, y compris par le truchement de son **numéro vert**, le **1523**.

**Pour le Président
et par Ordre**

Fait à Yaoundé, le 7 MARS 2023

